

PRÉFET du CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT et DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRETE COMPLEMENTAIRE DE MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CARRIERE

Société IMERYS CERAMICS
Commune de BERNESQ

**Le Préfet de la région BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 autorisant la Société DAMREC à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Bernesq ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société SAS CERATERA, dont le siège social est situé avenue Pierre de Coubertin 36001 CHATEAUROUX et modifiant le phasage de la carrière d'argile exploitée sur la commune de Bernesq ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 juillet 2008 transférant le bénéfice de l'autorisation à la Société Imérys Céramics France dont le siège social est 154 rue de l'Université 75007 PARIS ;

Vu la demande de cessation partielle d'activité et les pièces jointes déposées le 25 avril 2013 et complétée le 26 août 2013 par la Société SARL Imérys Céramics afin d'être autorisée à modifier le périmètre de sa carrière située sur le territoire de la commune de Bernesq ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de cette carrière ne sont pas de nature à accroître les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'autorisation préfectorale du 16 septembre 1999 accordée à la Société DAMREC pour exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles sur le territoire de la commune de BERNESQ est transférée à la Société Imerys Ceramics France, dont le siège social est situé 154 Rue de l'Université 75007 PARIS qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

ARTICLE 2 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2004 et du 17 juillet 2008 sont abrogés.

ARTICLE 3

La société Imerys Céramics France est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 1999.

ARTICLE 4 – Périmètre d'autorisation

Le périmètre de l'autorisation de la carrière portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles fixées à l'article 1 de l'arrêté du 16 septembre 1999 est modifié comme suit :

Section : B

Parcelles : 75 et 77 en partie,

représentant une superficie cadastrale totale de 4 ha 16 a et situées sur le territoire de la commune de Bernesq.

Un plan précisant les parcelles concernées par le périmètre d'autorisation est joint en annexe (annexe n°1) au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Plan de phasage

Le plan de phasage ci-joint (annexe n° 2) annule et remplace le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999.

ARTICLE 6 - Garanties financières

Les montants des garanties financières fixés à l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 sont remplacés par :

- dès notification et jusqu'au 15/09/2014 (étape 11 à 15 du plan) : 61 921 €,
- du 16/09/2014 au 15/09/2019 (étape 16 à 19 du plan) : 61 197 €.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui du mois de juin 2013 (valeur = 701,7).

ARTICLE 7 - Autres dispositions

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1999 susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 10 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 11 - Publicité de l'autorisation

Un extrait du présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 12 - Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de la commune de Bernesq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



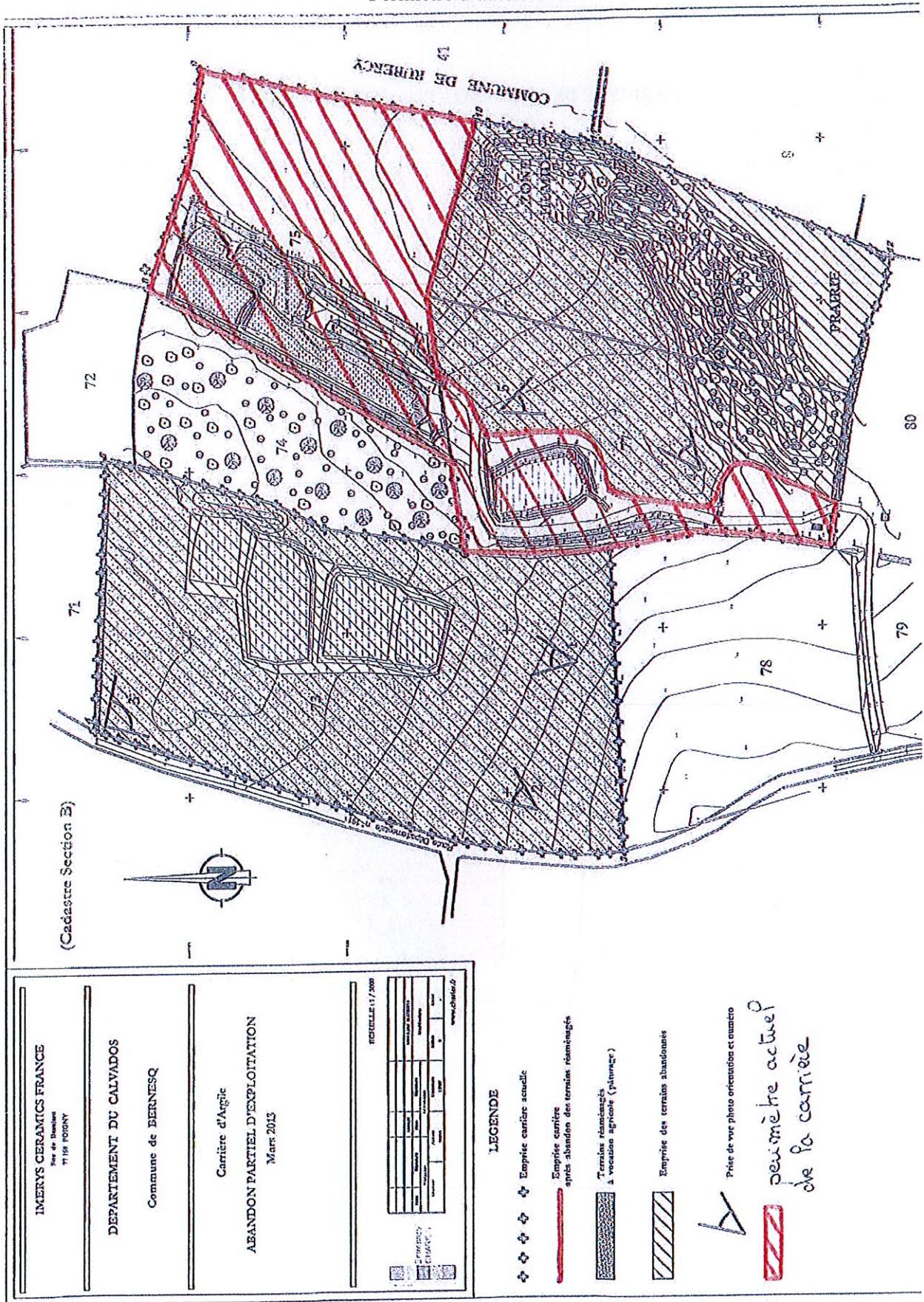
Jean-Bernard BOBIN



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de Bayeux,
- au Maire de Bernesq,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

Annexe 1
Périmètre d'autorisation



IMERYS CERAMICS FRANCE
Site de Bernesq
71 081 PODOY

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de BERNESQ

Carrière d'Argile
ABANDON PARTIEL D'EXPLOITATION
Mars 2013

RELEVÉ 17/2009

Parcelle	Surface	Contenance	Propriétaire	Statut
71				
72				
73				
74				
75				
76				
77				
78				
79				
80				

www.cadastre.fr

- LEGENDE
- ◆ ◆ ◆ ◆ Emprise carrière actuelle
 - Emprise carrière après abandon des terrains réaménagés
 - ▨ Terrains réaménagés à vocation agricole (pâturage)
 - ▧ Emprise des terrains abandonnés
- Prise de vue photo orientation et numéro
- b* périmètre actuel de la carrière

Annexe 2
Plan de phasage

CARRIERE DE BERNESQ – Plan de phasage modifié de 2004
[Echelle : 1 3 000]

